

ECTHR_CHAMBER 28770/04 vom 25. Januar 2007

Ecchr Chamber, 2007-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_28770_04

FR: ECTHR_CHAMBER 28770/04 du 25 janvier 2007

IT: ECTHR_CHAMBER 28770/04 del 25 gennaio 2007

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 20

La requérante allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 21

La période à considérer a débuté le 7 juin 1995 avec la saisine du tribunal administratif du Pirée et s'est terminée le 3 septembre 2003, avec l'arrêt n o 2140/2003 du Conseil d'Etat. Elle s'étala donc sur huit ans et plus de deux mois pour trois degrés de juridiction. A. Sur la recevabilité

E. 22

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 23

Le Gouvernement affirme que la durée de la procédure n'a pas été excessive. Il note que les requérants n'ont pas cherché à l'accélérer, notamment devant le tribunal administratif et le Conseil d'Etat.

E. 24

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, Frydlender c. France [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

E. 25

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir Athanasiou c. Grèce , n o 10691/04, §§ 10-16, 1 er juin 2006).

E. 26

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. La Cour relève, en particulier, une période allant du 7 juin 1995 au 22 juillet 1997, à savoir plus de deux ans, qui s'est écoulée devant le tribunal administratif du Pirée et à l'issue de laquelle ladite juridiction a renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif d'Athènes en raison d'une incompétence territoriale. De l'avis de la Cour, un tel laps du temps n'est pas raisonnable pour que la juridiction saisie ne déclare finalement que son incompétence.

E. 27

Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N o 1 DE LA CONVENTION Sur la recevabilité

E. 28

La requérante se plaint, d'une part, que l'administration aurait dû calculer la valeur du terrain échangé en le considérant inclus dans le plan d'urbanisme, ce qui s'est produit après la clôture de la procédure du remembrement urbain. Se fondant sur cette hypothèse, elle allègue que la valeur de la parcelle échangée s'élèverait aujourd'hui à 500 000 euros, tandis que la valeur de la parcelle reçue en contrepartie serait de 340 000 euros. D'autre part, la requérante allègue que durant les procédures administratives en cause, elle n'a pas pu exploiter le terrain échangé. Elle invoque l'article 1 du Protocole n o 1, disposition qui se lit comme suit : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

E. 29

S'agissant du grief tiré de la valeur du terrain reçu en contrepartie, la Cour rappelle que selon la jurisprudence constante, sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue normalement une atteinte excessive qui ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1 du Protocole n o 1. Ce dernier ne garantit pourtant pas dans tous les cas le droit à une compensation intégrale, car des objectifs légitimes « d'utilité publique » peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande (voir, *Les saints monastères c. Grèce*, arrêt du 9 décembre 1994, série A n o 301-A, pp.

E. 34

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommages matériel et moral

E. 35

La requérante réclame 839 242 euros (EUR) au titre du préjudice matériel qu'elle aurait subi, somme qu'elle ventile de la façon suivante : i. 220 000 EUR correspondant à la

différence entre la valeur du prix du terrain échangé par rapport à celle du terrain reçu en contrepartie : ii. 371 280 EUR correspondant au manque à gagner en raison de l'impossibilité d'exploiter le terrain échangé ; iii. 247 962 EUR correspondant au manque à gagner en raison de l'absence prétendue de la pleine jouissance du terrain reçu en contrepartie.

E. 36

S'agissant du dommage moral, la requérante sollicite 35 000 EUR, en raison de la durée excessive de la procédure en cause et de l'absence de la pleine jouissance de sa propriété pendant la litispendance.

E. 37

Le Gouvernement affirme qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les préjudices allégués et la violation constatée et invite la Cour à rejeter ces demandes.

E. 38

La Cour relève que la seule base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside dans la méconnaissance, en l'occurrence, de la violation du droit de l'intéressée à voir sa cause entendue dans un « délai raisonnable ». Dans ces circonstances, la Cour estime que la requérante doit avoir subi un préjudice moral que ne compense pas suffisamment le constat de violation. Statuant en équité, comme le veut l'article 41, la Cour lui alloue 4 000 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur ladite somme. B. Frais et dépens

E. 39

La requérante demande également 8 000 EUR pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et devant la Cour. Elle ne fournit aucune facture ou note d'honoraires à ce titre.

E. 40

Le Gouvernement affirme que les prétentions de la requérante sont vagues et non justifiées.

E. 41

La Cour rappelle que l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce* [GC], n o 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI). S'agissant des frais et dépens encourus en Grèce, la Cour a déjà jugé que la longueur d'une procédure pouvait entraîner une augmentation des frais et dépens du requérant devant les juridictions internes et qu'il convient donc d'en tenir compte (voir, entre autres, *Capuano c. Italie*, arrêt du 25 juin 1987, série A n o 119-A, p. 15, § 37). Toutefois, dans le cas d'espèce, la Cour note que la requérante ne produit aucune facture en ce qui concerne les frais engagés devant les juridictions saisies et la Cour. Il échet donc de rejeter ses prétentions au titre des frais et dépens. C. Intérêts moratoires

E. 42

La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.